

Newsletter équipe Economie Sociale et Solidaire

L'actu ESS de la rentrée 4 septembre 2024

AU MENU :

Général :

- Transfert de la responsabilité pénale en cas de fusion ;
- Représentation de l'organisme après clôture de la liquidation ;
- Modification de la loi ESS de 2014 ;

Sociétés coopératives :

- Modification des règles de partage des réserves pour les associés retrayants ;

Mécénat :

- Nouveau critère légal (nouvelle activité) permettant l'accès au régime du mécénat ;
- La protection animale n'est pas une activité philanthropique au sens fiscal.



**p
d g
b**

Transfert de la responsabilité pénale en cas de fusion

Cass. crim., 22 mai 2024, n° 23-83.180, B+L

- Au regard de principe d'individualisation des peines, la jurisprudence n'a pas toujours regardé d'un bon oeil le transfert de la responsabilité pénale d'une personne morale soit transmise en cas de fusion ;
- Ce principe est admis depuis 2020 (Cass. crim., 25 nov. 2020, no 18-86.955) pour certaines sociétés ;
- La nouvelle jurisprudence applicable aux SARL peut à notre sens être appliquée aux OSBL, par analogie, en ce que ces derniers sont également des organismes de droit privé à responsabilité limitée ;
- En conséquence, il est probable que désormais, dans le cadre d'une fusion, les structures absorbantes doivent reprendre à leur compte les infractions qui auraient été commises par l'absorbée.

En bref

Les OSBL participant à des opérations de fusion sont susceptibles d'absorber les infractions de l'absorbée.



Représentation de l'organisme après clôture de la liquidation

Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, 19/07/2024, 488164

- Les règles de représentation d'une société après sa dissolution sont précisées ;
- Après l'enregistrement de la clôture de la liquidation au Registre du commerce et des sociétés (RCS), sauf décision contraire des associés, seul un mandataire spécialement désigné par la juridiction judiciaire, à la demande de l'administration ou des anciens associés, dispose de la qualité de représentant de la société. Les fonctions du liquidateur ne se poursuivirent ainsi pas au-delà de la liquidation.
- Ces règles nous paraissent s'imposer aux OBSL ;
- Afin de pouvoir parer à toute éventualité, il paraît opportun de prévoir dans le cadre des actes de dissolution, des palliatifs en cas de réouverture de la procédure et notamment, prévoir que dans l'hypothèse d'une réouverture de la liquidation, les membres et/ou administrateurs, s'accordent à l'avance pour désigner un représentant légal.

En bref

L'absence de maintien des fonctions du liquidateur au-delà de la clôture de liquidation implique d'envisager la désignation en amont d'un représentant légal en cas de réouverture de la procédure.



Extension de la loi ESS

Loi n°2024-537 du 13 juin 2024 modifie la loi ESS (Article 8)

- Désormais, l'article 2 de la loi ESS n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire prévoit un nouveau critère permettant aux organismes remplissant les autres conditions de se revendiquer de l'ESS ;
- **Sont désormais admis les organismes qui ont pour objectif de concourir à la préservation et à la mise en valeur des monuments historiques et des sites, parcs et jardins protégés.**

En bref

Une nouvelle catégorie d'organisme de l'ESS est introduite par l'article 8 de la loi du 13 juin 2024



Partage des réserves coopératives des SCIC

Loi n°2024-537 du 13 juin 2024 (Article 2)

- La loi n°2024-537 du 13 juin 2024 (Article 2) modifie de régime du partage des réserves dans les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (Article 19 nonies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération) et permet la revalorisation des parts de l'associé retrayant de la SCIC en lui ouvrant le bénéfice de l'article 18 de la même loi.
- Pour rappel: « *les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve constituée à cet effet* ».
- Jusqu'alors, le sociétaire exclu, radié ou démissionnaire de la SCIC, ne pouvait éventuellement prétendre qu'au remboursement à valeur nominale de ses parts. Désormais, il est donc possible que les statuts prévoient la revalorisation de ces dernières au titre d'une réserve spéciale statutaire qui sera créée à cet effet. Cette revalorisation se fera dans les limites du taux de majoration applicable aux rentes viagères.

En bref

L'associé détenteur de titres depuis plus de 5 ans peut voir ses titres revalorisés en fonction d'une réserve constituée à cet effet et dans la limite d'un taux fixé annuellement.



Une nouvelle hypothèse d'activité pouvant bénéficier du mécénat

La LOI n°2023-1322 du 29 décembre 2023 (Article 16)

- Modification des articles 200 b) et 238, a) bis du Code général des impôts ;
- Désormais, peuvent bénéficier du régime du mécénat, les organismes remplissant les conditions pour être reconnus d'intérêt général dès lors qu'ils concourent à **l'égalité entre les femmes et les hommes** ;
- Il sera cependant nécessaire que l'administration fiscale, comme elle l'a fait pour une partie des autres critères légaux, précise les contours de celui-ci, afin de rendre cette position applicable en pratique.

En bref

Un nouveau critère légal prévu aux articles 200 b) et 238 bis a) du CGI permet l'admissibilité de l'activité concourant à l'égalité femmes / hommes au régime du mécénat.



Précision sur le critère de la philanthropie

CE, 31 mai 2024, n° 466731, min. Int. c./ LFCV

- L'un des caractères légaux alternatifs prévus par les articles 200 ou 238 bis du CGI permettant à un OSBL de prétendre au régime du mécénat a trait à son objet « philanthropique » ;
- Le Conseil d'Etat estime dans son arrêt (et contre l'avis du rapporteur public), qu'ayant pour seul objet la protection animale, une association ne saurait être considérée comme ayant un caractère philanthropique.
- Il s'en déduit que la philanthropie concerne les activités associatives menées au bénéfice des seuls humains et non de la cause animale.

En bref

Le critère de philanthropie prévu par les articles 200 et 238 bis du CGI est un critère ne concerne pas la défense des animaux.

